

## ANNEXE

### QUESTIONS / REPONSES :

#### 1. GOUVERNANCE

- **Est-ce que des accords-cadres DGEFP / ADF et DGEFP / AVE sont prévus pour la période 2021-2027 ?**

Oui la DGEFP est favorable au renouvellement des accords signés pour la période 2014-2020. Pour rappel, deux accords avaient été conclus : un accord DGEFP/ADF et un accord tripartite DGEFP/ADF/AVE. Les travaux sont déjà en cours, notamment pour ce qui concerne l'accord DGEFP/ADF.

- **Avez-vous commencé les réflexions concernant la gouvernance du Programme national 2021-27 ?**

Un Comité national de Suivi (CNS), décliné sous une nouvelle formule, sera proposé à la rentrée 2022 ; la coprésidence DGEFP/Régions de France (RDF) est maintenue. La DGEFP va également relancer les réunions de coordinations concernant le FSE+.

#### 2. ELIGIBILITE DU PN FSE+

- **Dans la dernière version du PN FSE+ figure le repérage des publics sous-main de justice, et notamment mineurs suivis par la PJJ. Comment cela se concrétise ?**

Ces publics sont cités dans les publics cibles (« jeunes concernés par des mesures judiciaires »), mais il n'y a pas d'indicateur spécifique qui leur est affecté. Les opérateurs spécialisés pourront donc répondre aux appels à projets portant sur le public jeune en prévoyant des projets spécifiques sur ce public.

##### a) PRIORITE 1 OS H ET OS L

- **La priorité 1 OS H contient la mention "hors formation". Est-ce que cela implique l'exclusion du financement des savoirs de base, linguistiques, numériques?**

Sur l'OS H, la formulation "hors formation" signifie hors formation qualifiante des demandeurs d'emploi (DE) : en effet cela relève des compétences des Régions. Les formations liées aux compétences clés/ savoirs de base dépendent des lignes de partage Etat/ région fixées au niveau local.

- **Au sein de la P1 OS L, est-ce qu'il est possible d'avoir un accompagnement social dans des actions uniquement dédiées aux jeunes de l'ASE par exemple ?**

Oui, c'est éligible si l'opération est uniquement sociale et n'a pas de visée professionnelle.

- **Les aides financières pour le logement sont citées dans la P1, mais ce sera dans quel cadre ? Il s'agira de dépenses éligibles dans le cadre de l'accompagnement de participants ?**

Oui, les frais d'hébergement dans des actions d'accompagnement peuvent être pris en charge de deux façons :

- Soit dans le cadre de l'hébergement d'urgence (femmes victimes de violence, personne à la rue...);
- Soit en tant que composante d'un accompagnement social plus large.

Le caractère transitoire et lié à un accompagnement peut permettre de justifier la prise en charge de dépenses d'hébergement d'urgence. En revanche, l'aide au financement de loyers n'est pas éligible au programme.

#### **b) PUBLIC « JEUNES »**

→ **Les jeunes sont-ils éligibles à la Priorité 1 ou doivent-ils être uniquement accompagnés sur la Priorité 2 ?**

Les jeunes sont éligibles à l'OS H lorsqu'ils participent à des actions destinées à un public mixte, non spécifiques jeunes. Si l'action est uniquement destinée à l'insertion dans l'emploi des jeunes (y compris levée des freins professionnels) alors il convient de positionner l'opération sur la P2 OS 1, afin de participer à l'atteinte de l'objectif de concentration thématique.

De manière exceptionnelle, une opération dédiée au financement de chantiers d'insertion spécifiques jeunes ou une opération dédiée au maintien dans l'emploi de jeunes en situation de handicap, ou atteints d'une maladie de longue durée, peut être positionnée sur la P1 OS H, ce type d'actions n'étant pas visée sur la P2.

Les jeunes sont éligibles à l'OS L pour de l'accompagnement social, qu'il s'agisse d'une opération uniquement en faveur des jeunes ou non.

A noter que pour les actions financées sur la Priorité 1 avec un public mixte dont des jeunes ou uniquement réservée aux jeunes (ACI, accompagnement social...) aucun justificatif d'âge ne sera demandé au titre de l'éligibilité des participants.

→ **Concernant la mention relative au revenu de jeunes éligibles sous condition d'accompagnement, est-ce qu'il y a des dispositifs déjà fléchés ? Est-il possible de proposer des choses complémentaires ?**

Sur la question des revenus, l'encadrement de la Commission reste le même : les dépenses passives ne sont éligibles que si elles sont corrélées à des dépenses actives (ex : RSMA). Il est préférable de rester prudent sur le sujet des allocations puisque ce sujet pourrait consommer très rapidement les crédits.

#### **c) TZCLD**

→ **Les actions concernant le projet Territoires Zéro Chômeurs de Longue Durée (TZCLD) sont-elles éligibles au PN FSE+ ?**

Les actions TZCLD relèveront de l'OS H et plutôt de la P1, néanmoins la doctrine n'est pas complètement stabilisée sur ce qui peut ou non relever de l'innovation sociale sur la P6. Des précisions seront apportées, notamment sur les dépenses éligibles.

= Un groupe de travail sera organisé par la DGEFP sur le sujet. A ce stade il est envisagé de financer la partie amont (montage du projet, ingénierie) et éventuellement la coordination du projet pendant la durée de l'expérimentation.

#### d) INNOVATION

→ **A quel objectif spécifique l'innovation sociale sera-t-elle rattachée ?**

La priorité 6 « favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants » sera concentrée sur l'OS H en faveur de l'inclusion sociale et professionnelle, de manière à expérimenter des solutions alternatives pour les publics pour lesquels les accompagnements « classiques » n'ont pas fonctionné ou n'ont pas été possibles.

#### e) LIGNES DE PARTAGE FAMI/FSE+

→ **Quelles sont les lignes de partage entre le FSE+ et le FAMI ? Peut-on financer des projets spécifiques en faveur des ressortissants de pays tiers (RPT) via le FSE+ ? Comment sont pris en compte les mineurs non accompagnés (MNA) ?**

Les RPT sont un public éligible aux deux OS de la priorité 1 (ainsi qu'à toutes les autres priorités) si et seulement si l'action ne leur est pas dédiée (public mixte). Si l'action est dédiée à ce public (RPT uniquement) alors il conviendra d'orienter le porteur vers le FAMI. Si le FAMI ne peut pas accompagner un opérateur (critères de sélection...) sur un public exclusif RPT, le FSE+ ne pourra pas se substituer à lui.

Dans le cadre de l'OS L, les actions exclusivement en faveur des mineurs non accompagnés sont cependant éligibles. Il s'agit de la seule exception au principe rappelé ci-dessus.

Par ailleurs, la limite des 5 ans de résidence régulière en France ne conditionne pas l'éligibilité à l'un ou l'autre des programmes.

### 3. REACT EU

→ **Est-ce qu'il sera possible de réaliser les opérations sur les crédits REACT EU jusqu'au 31 décembre 2023, charge aux organismes intermédiaires de présenter leur CSF en amont pour un passage au dernier appel de fonds de mars 2024 ?**

Le dernier appel de fonds ayant lieu en mars 2024, il faut veiller à ce que le volume de dossiers en réalisation après le 30 juin 2023 soit compatible avec les capacités de traitement des services gestionnaires et des autorités de certification, étant donné que plusieurs mois seront nécessaires pour absorber la masse de bilans à certifier. Ainsi, la présentation de bilans à la fin de l'année 2023 suppose de forts risques de non remboursement. La prise en compte des CSF transmis à l'autorité de certification après décembre 2023 ne peut pas être garantie.

### 4. PROGRAMME « CARE »

- **La Commission vient d'annoncer une proposition de modification des programmes pour agir en faveur des personnes qui fuient la guerre en Ukraine. Comment le FSE sera-t-il mobilisé ?**

Le projet de règlement UE vise les programmes FSE, FEDER et FEAD, l'IEJ n'étant pas concerné. Au niveau français, il n'y a pas encore eu d'arbitrage concernant la manière dont ces propositions vont être intégrées. La DGEFP et l'ANCT réfléchissent à la manière la plus adaptée de prendre en charge la question.

Néanmoins, que ce soit dans la programmation 2014-2020 ou 2021-2027, nous sommes tenus de respecter les lignes de partage établies entre le FSE et le FAMI, dont la DGEF (Ministère de l'Intérieur) est autorité de gestion. Les lignes de partage convenues entre les deux ministères pour éviter tout risque de double financement prévoient que le FSE ne puisse pas financer de projets spécifiques en faveur des ressortissants de pays tiers. Ce champ d'intervention est donc réservé au FAMI. En revanche, les ressortissants de pays tiers, et donc les populations fuyant la guerre en Ukraine, pourront faire partie d'opérations destinées à des publics mixtes, du moment que leur statut leur permet l'accès au marché de l'emploi (ex. bénéficiaires de protection temporaire, de protection subsidiaire et/ou du statut de réfugié).

## 5. ORGANISATION DE GESTION

- **Est-il possible d'avoir des opérations positionnées sur deux ou plusieurs OS d'une même priorité ?**

Non, cela n'est pas possible. Une opération doit être rattachée à un objectif spécifique lui-même rattaché à une priorité. Un projet doit émerger à un couple priorité – objectif spécifique, à l'image du couple axe – objectif spécifique sur la programmation 2014-2020. Par exemple, une opération ne pourra pas émerger à la fois sur l'OS H et l'OS L de la Priorité 1, il faudra déposer deux dossiers distincts.

- **Pouvez-vous nous indiquer quand devrait nous être transmis le modèle de DSGC ?**

Un modèle de DSGC sera envoyé par la DGEFP aux AGD (un modèle destiné aux D(R)EETS et un modèle destiné aux OI) dans les prochaines semaines, il s'agit d'un modèle simplifié par-rapport à la programmation 2014-2020.

- **Est-ce que la règle de gestion de l'enveloppe 21-27 qui impose 70 % de la consommation du FSE+ d'ici 2025 pour accéder aux 30 % restants est maintenue ?**

L'obligation réglementaire est d'adapter la programmation des deux dernières tranches en fonction de l'avancement de la déclaration de dépenses des 70% délégués en première intention. Il s'agit donc d'un objectif de programmation et non de consommation.

- **Pour les OI, sur la répartition financière entre chaque année, à priori non modifiable, l'année 2022 apparaît à 16.9%. Avec l'utilisation des reliquats et des crédits REACT EU, nous aurons du mal à programmer l'ensemble des crédits prévus. Ne craignez-vous pas un dégageant d'office au titre de cette première année ?**

Ces pourcentages de ventilation (16,9% en 2022 etc) sont fixés par la réglementation et ne sont donc pas modifiable. Ils apparaîtront dans les conventions de SG car ils permettent de calculer les objectifs de dépenses du dégageant d'office en N+3. Cela ne veut donc pas dire que les OI doivent mobiliser 16,9% de leurs crédits en 2022, mais qu'il faut envoyer 16,9% de leur maquette en appel de fonds

avant le 31 décembre 2025, que les dépenses aient eu lieu en 2022, 2023, 2024 ou 2025. Le dégageant d'office ne porte donc pas sur la programmation mais sur la déclaration de dépenses en appel de fonds apprécié à la clôture du programme (il n'y a aucun lien entre ventilation annuelle et année de réalisation des dépenses). Par ailleurs, l'article 4 de la convention fixera les objectifs de dépenses soit en se calant sur le DO, soit en étant plus ou moins ambitieux.

Il n'est pas prévu d'imposer des sanctions en cas de non atteinte de ces objectifs, mais cela constituera un élément qui pourra être soulevé dans le cadre des dialogues de gestion que les AGD effectuent sur chaque OI annuellement. Cet élément pourra par ailleurs être pris en compte dans les calculs qui donneront lieu au déploiement des crédits sur les deux dernières années de programmation (« clause de revoyure »).

→ **Concernant le chef de filat, permis par la CE et mis en œuvre par les conseils régionaux, sera-t-il possible de faire à nouveau des conventions chef de file dans le cadre de la programmation 2021-2027 ?**

Non, comme sur la programmation 2014-2020 ce type de montage ne sera pas finançable par le FSE+.

→ **Est-ce que la DGEFP prévoit d'outiller les AGD et les OI sur les évolutions et les attendus opérationnels en terme de contrôle interne, dans un contexte où les dépenses ne seront plus certifiées par les AC - DRFIP?**

Les travaux relatifs aux nouvelles dispositions du contrôle interne sont en cours et les services gestionnaires doivent y prendre part activement. En effet, il s'agit de garantir la régularité des données transmises à l'appel de fonds. Chaque service gestionnaire doit, donc, mettre en place les mesures de contrôle lui permettant de détecter les erreurs qui étaient jusqu'alors relevées par l'autorité de contrôle pendant la période 2014-2020.

L'objectif de maintenir un taux d'erreur sous 2% dès la validation du CSF est maintenu au niveau réglementaire : des procédures de contrôle interne visant à réduire le risque en CSF devront, donc, être définies par chaque service gestionnaire et décrites dans son DSGC. Il peut s'agir d'une relecture / vérification de l'ensemble des CSF par un autre gestionnaire, d'une vérification par échantillonnage des dossiers présentés à l'appel de fonds ou toute autre procédure visant à sécuriser les données qualitatives et financières retenues pour paiement.

→ **Quelles sont les caractéristiques des plans de financement possibles par OS ?**

La présentation du webinaire du 10 février 2022 et un document présentant les profils de plan de financement ont été transmis aux DREETS et aux réseaux ADF/AVE.

Il n'est pas prévu de distinction des plans de financements éligibles en fonction des OS. Le seul cas d'exception concerne l'aide alimentaire/matérielle sur l'OS M où le plan de financement sera défini comme suit : achat de denrées/matériels + 7% accompagnement + 7% logistique s'il y a lieu.

En revanche une OCS est obligatoire en dessous de 200 000 € de coût total pour l'opération.

→ **A quel moment les appels à projets pourront-ils être lancés dans MDFSE+ ?**

L'application MDFSE+ a été mise en service le 4 mars 2022. Pour le moment, l'application est uniquement ouverte aux gestionnaires. Les appels à projets peuvent être initiés sur la plateforme, ils ne pourront être validés qu'une fois qu'une première version du programme aura reçu un retour sur le fond de la Commission européenne. Ils seront ensuite publiés sur le site [www.fse.gouv.fr](http://www.fse.gouv.fr). Il sera possible de conventionner à partir du moment où le programme sera validé par la Commission

européenne. Mais, une rétroactivité sera possible pour prendre en compte des dépenses au 01/01/2022.

→ **Quel sera le seuil d'éligibilité des dossiers sur la programmation 2021-2027 ?**

Les seuils d'éligibilité des dossiers seront fixés par les comités de suivi. Ils sont en effet différents d'une région à l'autre pour tenir compte des capacités différenciées des écosystèmes locaux. Le prochain comité national de suivi aura lieu à l'automne.

## 6. CADRE DE PERFORMANCE 21-27

→ **De quelle manière seront définies les cibles pour les OI?**

Les cibles du cadre de performance seront définies au niveau de la DGEFP pour les D(R)EETS, les D(R)EETS répartiront les cibles au niveau de chaque OI en fonction des OS sur lesquels les OI se sont positionnés. Ces cibles seront définies pour chaque objectif spécifique en terme de public, par ex : sur l'OS H les cibles suivantes ont été définies : « chômeurs et inactifs », « chômeurs de longue durée » et « salariés en insertion ».

→ **Sur l'OS H il n'y a pas de cible « jeunes », or les jeunes représentent une part substantielle du public accompagné, comment les valoriser ?**

Le public jeune ne relève pas de la priorité 1, dont les OS sont règlementairement dédiés aux chômeurs et inactifs ou au salariés en insertion, quel que soit leur âge. Un jeune chômeur sera donc comptabilisé dans l'OS H comme « chômeur et inactif ».

En revanche, le suivi des participants (questionnaire d'entrée dans les opérations) permet de renseigner l'âge des participants, information qui est envoyée vers l'outil décisionnel et permet de tracer la proportion de jeunes accompagnés sur chaque OS, en dehors du cadre de performance.

→ **Est-ce que la distinction chômeurs / inactifs perdure ?**

La cible du cadre de performance sélectionnée sur l'OS H est « chômeurs et inactifs », il n'y a donc plus de distinction entre ces deux catégories.

Le questionnaire participant permettra de qualifier les participants de chômeurs ou inactifs en fonction de la définition du BIT (les chômeurs sont sans emploi, disponibles pour travailler et font des démarches actives de recherche d'emploi, l'inscription au service public de l'emploi n'est pas obligatoire mais elle permet la qualification sans équivoque de chômeur). Cette qualification est sans impact sur l'atteinte de cibles qui sont communes aux deux critères.

→ **La notion d'indicateurs de résultats « à 6 mois » fait-elle référence à un accompagnement à 6 mois ou à un rappel 6 mois après la sortie de l'accompagnement ? Qui réalise ces enquêtes ? Est-ce que les OI auront accès aux résultats ?**

Sur la programmation 2014-2020 comme sur la programmation 2021-2027, une mesure de la situation du participant six mois après la sortie de l'accompagnement est réalisée au moyen d'une enquête. La DGEFP, en tant qu'autorité de gestion du fonds, pilote ces enquêtes qui sont réalisées par des

prestataires. Les organismes intermédiaires ont accès aux résultats globaux de ces enquêtes, mais il n'existe pas de résultat par organisme intermédiaire.

Pour rappel, les enquêtes 2014-2020 sont disponibles ici : <http://www.fse.gouv.fr/evaluations>.

## 7. DIVERS

### → **La Nouvelle Calédonie est-elle incluse dans les RUP qui feront partie du PN FSE+ ?**

Non, la Nouvelle Calédonie ne fait juridiquement pas partie de l'UE. Seuls les territoires de la Guadeloupe/ Saint Martin, de la Martinique, de la Guyane, de Mayotte et de la Réunion en font partie.

### → **Les demandeurs d'emploi non-inscrits à Pôle Emploi (PE) et accompagnés par les Départements sont-ils éligibles à un accompagnement, notamment au titre du FTJ ?**

Dans le cadre du Programme national FSE+, l'accompagnement concerne les demandeurs d'emplois, qu'ils soient ou non inscrit au service public de l'emploi.

Pour ce qui concerne le FTJ, la même définition de demandeurs d'emploi a été proposée, mais elle doit être confirmée par la Commission européenne.

### → **Qu'est-il possible de financer à Mayotte en terme d'aide matérielle et alimentaire ?**

Il sera possible de financer des initiatives locales d'approvisionnement alimentaire (hors marchés centralisés et distribution de coupons ou bons alimentaires qui sont financés par le programme FSE+ du ministère des Solidarités et de la Santé).

Des initiatives locales de distribution de denrées alimentaires, pouvant inclure la confection et la distribution de repas, le financement de marchés locaux d'achat de denrée, l'appui à des coopératives solidaires.

Il sera également possible de financer l'aide matérielle aux personnes les plus démunies, hors aide alimentaire. Ces actions passeront par la fourniture de biens de première nécessité à usage personnel ou de coupons en facilitant l'accès. Par « objets de première nécessité » on entendra des produits d'hygiène, de soins et d'habillement.

Toutes ces actions devront obligatoirement proposer un accompagnement social ou professionnel en sus, ou orienter les bénéficiaires vers des structures d'accompagnement.